



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/55
PORTANT INTERDICTION A LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX
« Réfection des enrobés »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 11 juillet 2025, par la société **ROUSSEY** de la commune De Saint-André-les-Vergers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique sur le territoire d'Arcis-sur-Aube;

Considérant que les travaux se tiendront sur l'ensemble de la rue de Paris, à Arcis sur Aube ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité au droit de la rue susnommée du 11 août 2025 au 13 août 2025 ;

Considérant que pour assurer cette mission il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin de sécuriser l'ensemble des usagers en interdisant la circulation et le stationnement dans la rue de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ROUSSEY est autorisée à procéder à des travaux de réfection d'enrobés sur la D441 rue de Paris, comprise entre l'angle de la rue de Châlons et la rue de Paris, et comprise entre l'angle de la rue de Paris, et de la rue de Montreuil, défini par la commune d'Arcis-sur-Aube durant toute la période comme suit, du **11 août 2025 au 13 août 2025**,

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur toute la rue.

Article 3 : Lors de la mise en place des engins et du début des travaux, la signalisation adéquate sera établie mise en place, conformément aux dispositions réglementaires, par la société ROUSSEY, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront le 13 août 2025, à l'issue des travaux.

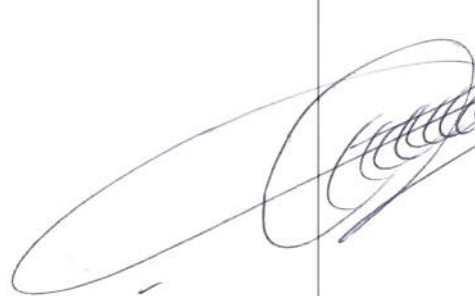
Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

28 JUIL. 2025

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,
Les bénéficiaires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation